



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2013-41-1 DEAL/MDD

**portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 21 mai 2013 prescrivant la
réalisation d'une étude d'impact et de prise de décision d'examen au cas par
cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant le projet DIPAGUA d'élevage aquacole d'ombrine tropicale en
pleine mer**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2013-041/DEAL/MDDEE, présentée par SARL DIPAGUA, relative au projet DIPAGUA - Élevage aquacole d'ombrine tropicale en pleine mer, commune de Baie-Mahault, reçue le 19 avril 2013 et considérée complète ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 21 mai 2013, prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'élevage aquacole d'ombrine tropicale en pleine mer DIPAGUA à Baie-Mahault ;
- Vu** le recours administratif formulé le 5 juin 2013 par le Syndicat des Producteurs Aquacoles de Guadeloupe ;

Considérant l'impact négligeable et le caractère démontable de la partie du projet située à terre, composée de conteneurs, et qui soumet le projet à examen au cas par cas au titre des travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme, de la la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les 12 tonnes de production annuelle visées par le pétitionnaire, ainsi que le caractère démontable de la base flottante ;

Considérant les expériences similaires et éprouvées d'aquaculture marine exercées en Martinique et à Mayotte qui démontrent le faible impact de cette activité sur la faune et la flore marines ;

Considérant que, au vu des informations transmises par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2013-41 du 21 mai 2013, prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet DIPAGUA d'élevage aquacole d'ombrine tropicale en pleine mer à Baie-Mahault est abrogé.

Article 2 - L'opération objet du formulaire enregistré sous le n° CC-2013-041/DEAL/MDDEE relative au projet DIPAGUA d'élevage aquacole d'ombrine tropicale en pleine mer à Baie-Mahault, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

- 9 JUIL. 2013

La préfète
Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaut
97109 Basse-Terre cedex*